



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.53
14 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

Point 12 de l'ordre du jour

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE**

Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Arménie, Autriche^{*}, Bangladesh^{*}, Bélarus^{*}, Belgique^{*}, Bulgarie^{*}, Burkina Faso, Cameroun^{*}, Canada, Chypre^{*}, Colombie^{*}, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Équateur, Espagne^{*}, Estonie^{*}, Finlande^{*}, Grèce^{*}, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël^{*}, Japon, Kenya, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Mexique, Nouvelle-Zélande^{*}, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal^{*}, République dominicaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie^{*}, Suède^{*}, Suisse^{*}, Swaziland, Thaïlande^{*}, Tunisie^{*}, Uruguay^{*} et Venezuela^{*} : projet de résolution

2005/... Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur ce sujet, notamment la résolution 59/164 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui affirment que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandent que des mesures soient prises pour faire figurer, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Se félicitant de l'intégration plus poussée d'une perspective sexospécifique dans les travaux de toutes les entités de l'Organisation des Nations Unies et les grandes conférences des Nations Unies, les sessions extraordinaires, les réunions au sommet, et leurs processus de suivi,

Réaffirmant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», dans lesquels il était demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'à tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies compétents, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention à la jouissance des droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Se félicitant que la Commission de la condition de la femme se soit engagée, à sa quarante-neuvième session, à prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui soulignent que leur application intégrale et effective est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier l'appel qui y est lancé pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de favoriser

un développement réellement durable, et gardant à l'esprit le processus d'examen et d'évaluation prévu par la Déclaration du Millénaire, qui aura lieu en septembre 2005,

Consciente de la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et de la nécessité d'intégrer plus avant une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes conventionnels, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et tous les autres mécanismes subsidiaires,

Se félicitant de l'examen de l'intégration de l'exercice des droits fondamentaux des femmes et de perspectives sexospécifiques dans les rapports établis entre 1996 et 2003 au titre de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme entrepris par la Division de la promotion de la femme en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

Réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme afin de protéger pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Encourageant le processus engagé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue d'élaborer une observation générale relative à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au sujet du droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte,

Soulignant le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées au fil des ans sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

Reconnaissant l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, pour assurer l'égalité entre les sexes et la réalisation des droits fondamentaux des femmes,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. *Accueille favorablement* les rapports du Secrétaire général (E/CN.4/2004/64; E/CN.4/2005/68 et E/CN.4/2005/69);

2. *Souligne* que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment les conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies;

3. *Estime* qu'il est important de comprendre quel est le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes sous l'angle sexospécifique – et les effets sur la promotion des femmes et la jouissance de leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

4. *Note avec satisfaction* que le Conseil économique et social a fait porter le débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 2004 sur l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, et accueille favorablement le rapport que le Secrétaire général (E/2004/59) a présenté à cette session et de la résolution 2004/4 adoptée par le Conseil, dans laquelle ce dernier prie toutes les entités du système des Nations Unies de renforcer l'efficacité de l'intégration d'une approche sexospécifique et de promouvoir la coopération et la coordination;

5. *Invite* le Conseil économique et social à continuer de veiller à l'application de ses conclusions concertées 1998/2 en ce qui concerne la promotion de l'application intégrée et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le suivi des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation dans les

domaines économique et social et les domaines connexes, en particulier l'incorporation expresse d'une approche sexospécifique par la Commission lorsqu'elle définit ou renouvelle les mandats relatifs aux droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'intégrer une approche sexospécifique dans les documents issus des conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet futurs des Nations Unies, notamment dans la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information devant se tenir à Tunis en novembre 2005;

7. *Se félicite* du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux et par la participation du Président de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par celle du Président de la Commission des droits de l'homme aux sessions de la Commission de la condition de la femme, et se déclare favorable au maintien de cette collaboration réciproque;

8. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à persévérer dans sa détermination à faire en sorte que la question de l'exercice des droits fondamentaux des femmes soit prise en compte dans tous les organismes des Nations Unies, notamment grâce à une coopération suivie avec la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme et l'encourage à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et à en promouvoir la ratification universelle et l'application;

9. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

10. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon

systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité, afin de mettre davantage à profit ses recommandations dans leurs travaux respectifs, et encourage toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention;

11. *Se félicite* des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, notamment au moyen de leur plan de travail commun et, à cet égard, encourage les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales;

12. *Se félicite également* du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun, pour 2005, au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat (E/CN.4/2005/69–E/CN.6/2005/6), et en particulier du maintien de la coopération en vue de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes fassent l'objet d'une plus grande attention et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée à toutes les activités relatives aux droits de l'homme dans les principaux domaines ci-après: appui aux organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; appui aux organes intergouvernementaux et aux procédures spéciales; coopération technique, services consultatifs et réunions; sensibilisation et information; et coopération interorganisations;

13. *Encourage* le Secrétaire général à veiller à l'application du plan de travail commun, à continuer à développer ce plan sur une base annuelle, en y consignnant tous les aspects des travaux en cours et les leçons tirées, à répertorier les obstacles et difficultés, ainsi que les domaines qui se prêtent à une collaboration plus poussée, et à le présenter périodiquement à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme;

14. *Prie* instamment les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies de prendre en considération, notamment lorsqu'ils recrutent du personnel, les compétences indispensables et la nécessité d'une formation régulière dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'intégration d'une approche sexospécifique dans toutes les activités des Nations Unies destinées à tout leur personnel, y compris la prévention des conflits, les opérations de maintien et de consolidation de la paix et les missions humanitaires ou les missions de protection des droits de l'homme;

15. *Encourage* les États membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, y compris les cours et tribunaux internationaux, les institutions spécialisées et d'autres organes du système, et engage toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies;

16. *Se félicite* des efforts qu'ont fait certains responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et prie tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes;

17. *Se déclare favorable* à l'action que mènent les organes conventionnels pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales et dans l'élaboration de leurs observations et recommandations générales;

18. *Réaffirme* la nécessité d'utiliser un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'utiliser ce langage dans l'ensemble de ses communications, rapports et publications et de s'employer, en collaboration avec les services de conférence des Nations Unies, à faire en sorte qu'il soit utilisé lors des débats du Haut-Commissariat et lors de l'interprétation de ceux-ci;

19. *Encourage* toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à utiliser les outils dont ils disposent pour procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

20. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, concernant les femmes et la paix et la sécurité, dans laquelle il est notamment demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire, et accueille favorablement le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2004/814);

21. *Est consciente* du rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de ne ménager aucun effort pour garantir et appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à la réalisation d'activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation

de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus du système des Nations Unies;

22. *Se félicite* de la révision en 2004 de la déclaration de principe sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes d'aide humanitaire, que le Comité permanent interorganisations a faite en 1999;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, en analysant notamment la mesure dans laquelle la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont été prises en compte dans le système des Nations Unies, les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, et en répertoriant les obstacles et les difficultés auxquels se heurte l'application de la résolution, de formuler des recommandations concrètes et détaillées sur les dispositions que les États ou le système des Nations Unies pourraient prendre et de porter ce rapport à l'attention de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme;

24. *Encourage* les États à coopérer avec le système des Nations Unies et à l'aider dans ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des femmes et à prendre pleinement en considération la teneur de la présente résolution;

25. *Décide* d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour;

26. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session.
